

## Arrêt

n° 124 902 du 27 mai 2014  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] 1952 à [...], au Rwanda. Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion catholique. Vous êtes mariée et vous avez cinq enfants. Jusqu'à sa dissolution en 2000, vous êtes membre du Mouvement Démocratique Républicain (MDR) cofondé par le frère de votre grand-père, Dominique NBONYUMUTWA.*

*Lors du génocide, en 1994, l'ensemble de votre famille et vous fuyez le Rwanda et vous réfugiez au Congo.*

*En 1997, vous êtes rapatriés au Rwanda par l'Armée Patriotique Rwandaise (APR). De retour sur vos terres, vous vous apercevez que vos cinq maisons sont occupées par un lieutenant de l'APR nommé [V. R.].*

*Le 3 avril 1998, votre fille, [J. M.], est incarcérée dans une prison de Butaré, accusée de vouloir porter atteinte à la sûreté de l'Etat. Elle est provisoirement libérée en octobre 1998.*

*En 2000, votre beau-fils, [M. N.], auteur d'un livre dans lequel il dénonce les exactions commises par le gouvernement de Paul Kagamé lors de la guerre dite « des infiltrés », fuit le Rwanda et se rend en Belgique où il est reconnu réfugié en octobre 2004. Toujours en 2000, votre mari est accusé de crime de génocide. Un procès est ouvert à son encontre.*

*Le 16 septembre 2002, votre fille [J. I.], inquiétée par le régime de Kigali pour être la compagne de [M. N.], demande l'asile en Belgique où elle est reconnue réfugiée le 2 mars 2005.*

*En novembre 2006, votre mari, menacé de mort à plusieurs reprises, fuit le Rwanda et se rend en Ouganda où il introduit une demande d'asile.*

*Dès janvier 2007, votre fils [J. N.] subit des actes de discriminations de la part de plusieurs professeurs de son établissement scolaire qui le considèrent comme le fils d'un ennemi du pays.*

*Le 15 février 2007, votre mari est acquitté par le tribunal de Grande Instance de Nyarugenge à l'issue du procès susmentionné. Le 24 septembre 2007, votre mari est reconnu réfugié par les autorités ougandaises.*

*Au cours de l'année 2008, vous vendez l'ensemble de vos cinq maisons à une femme d'affaire du nom de [N. U.].*

*En janvier 2010, Victoire Ingabiré, présidente du parti d'opposition FDU-Inkingi, dans le collimateur des autorités, va s'incliner sur la tombe de Dominique NBONYUMUTWA, premier Président de la République du Rwanda et frère de votre grand-père paternel. Suite à cet événement, le gouvernement rwandais, craignant que la tombe de votre aïeul ne devienne désormais un haut lieu de l'opposition, décide de déplacer ses ossements vers un autre cimetière. L'exhumation a lieu le 2 mai 2010. Entre-temps, vous vous rendez au secrétariat de la cathédrale de Kabgayi pour demander une messe en mémoire de votre aïeul. Avant que la messe, prévue le 10 mai 2010, ne soit célébrée, vous êtes convoquée chez la maire du district qui vous reproche votre initiative et vous accuse d'être l'héritière de l'idéologie du MDR et d'ainsi porter atteinte à la sûreté de l'Etat. Vous vous expliquez sur la nature strictement religieuse de votre initiative. Vous rentrez chez vous sans être inquiétée.*

*En novembre 2010, après que le rapport des Nations Unies pour les Droits de l'Homme a été publié, vous êtes convoquée par les autorités du district de Muhanga afin de rencontrer [J. N.] et [R. M.], présidents d'une commission de députés rwandaise chargée de contredire les conclusions du rapport, défavorable au régime de Kigali. En tant que témoin direct de la guerre de 1996-1997, ceux-ci vous demandent de contredire les conclusions du rapport qui imputent au régime de Kigali une responsabilité dans cette guerre et d'insister sur le rôle positif joué par l'APR dans la résolution du conflit. Par la même occasion, ils vous demandent de contredire les propos que votre beau-fils tient dans son livre «[...]» et qui vont dans le même sens que les conclusions du rapport des Nations Unies. Vous feignez d'accepter. Avant de vous quitter, les deux présidents vous signifient que des réunions ultérieures seront organisées pour vous tenir au courant de ce que vous devrez précisément dire lors de vos interventions.*

*Fin décembre 2010, vous êtes prise d'un malaise et êtes emmenée à l'hôpital de Kabgayi où vous restez au moins deux semaines. A votre sortie, vous allez remettre les documents en lien avec votre hospitalisation à la maire du district, [Y. M.], pour anticiper tout éventuel reproche de ne pas avoir assisté aux réunions organisées par la commission. Elle les accepte sans émettre le moindre reproche.*

*Le 10 mai 2011, munie de votre propre passeport et d'un visa hongrois délivré par l'ambassade d'Allemagne à Kigali, vous embarquez dans un vol en direction de la Hongrie où vous arrivez le lendemain. Par la suite, vous prenez un vol en direction de la Belgique où vous arrivez le 19 juin 2011. Le 21 juin 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris de votre fils [M. E. N.] qu'il a été incarcéré à la prison de Rulindo au cours de l'année 2012 du fait que votre mari et vous êtes soupçonnés d'être en lien avec les ennemis du pays basés à l'étranger.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*Premièrement, à supposer les faits établis, le Commissariat général estime qu'une des conditions permettant de rattacher votre demande à la convention de Genève et à la protection subsidiaire fait défaut. Ainsi, les actes de persécution à la base de votre départ du Rwanda, à savoir une accusation verbale (audition, p.18) et une demande de faux-témoignage (audition, p.12-15), toutes deux restées sans suite (audition, p.16 et p.18), ne constituent ni des actes de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Deuxièmement, le Commissariat général relève que vous quittez le territoire par la voie légale, comme en attestent vos déclarations : « (...) ça a été facile, j'ai eu le même traitement que les autres voyageurs » (audition, p.9). Le fait que vous puissiez quitter ainsi le Rwanda par l'aéroport national de Kigali sans rencontrer le moindre problème n'est pas compatible avec une volonté de la part de vos autorités nationales de vous persécuter. Le fait que vous déclarez que votre beau-frère, [E. S.], a soudoyé les agents de sécurité de l'aéroport (audition, p. 9) ne peut à lui seul renverser ce constat, d'autant que vous ne produisez aucun élément de preuve à l'appui de ces déclarations.*

*Troisièmement, il convient de relever que plus d'un mois s'écoule entre votre fuite du Rwanda et votre arrivée en Belgique et que, entre-temps, vous n'avez entrepris aucune démarche pour obtenir la protection du premier pays sûr dans lequel vous êtes entrée, en l'occurrence, la Hongrie (audition, p.9). Ce n'est qu'une fois arrivée en Belgique que vous introduisez une demande d'asile. Un tel attentisme est incompatible avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Quatrièmement, en ce qui concerne le principe de l'unité de famille, le Commissariat général rappelle la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers à ce propos. L'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9). Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier.*

*En l'espèce, il ressort des informations versées au dossier administratif que vous étiez âgée de 58 ans révolus au moment où vous avez quitté votre pays d'origine (voir « annexe 26 » versée au dossier administratif) et que vous viviez à Nyarucyamo, proche de la capitale, depuis 2007 (voir données personnelles versées au dossier administratif). Le Commissariat général constate par ailleurs que vous n'avez sollicité l'aide financière d'aucun parent ou ami pour quitter légalement votre pays d'origine (audition, p. 10). Bien plus, vous déclarez avoir été propriétaire de cinq maisons que vous avez eu l'occasion de vendre après le départ de votre mari, en 2008, et qui vous ont rapporté 12 millions de francs rwandais (audition p.10). Le Commissariat général considère en conséquence que vous n'entrez pas dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille précédemment défini.*

Cinquièmement, le fait que la qualité de réfugié a été reconnue, en son temps, par le Commissariat général, à votre beau-fils, [M. N.] (S.P. [...]) et à votre fille, [J. I.] (S.P. [...]) est sans incidence sur les constats posés ci-avant dès lors que l'examen d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié se fait sur base individuelle.

Plus précisément, soulignons que le motif invoqué en 2000 par votre beau-fils à l'appui de sa demande est lié à son engagement politique contre le régime en place (voir document n°1 versé au dossier farde bleue). Votre fille [J.], elle, invoquait en 2002 des persécutions ethniques depuis 1994 jusqu'à son départ en 2000 ainsi que des persécutions liées aux activités de son compagnon [M. N.] (voir documents n°2 et 3 versés au dossier farde bleue). Le Commissariat général estime que les craintes alléguées à l'appui de votre demande diffèrent de celles de votre beau-fils et de votre fille. Par conséquent, votre demande d'asile ne peut y être liée.

Concernant le fait que votre mari a été reconnu réfugié le 24 septembre 2007 par les autorités ougandaises, le Commissariat général relève que vous ne produisez aucun élément permettant d'établir un lien entre sa demande et la vôtre, et que, en outre, les éléments que vous invoquez à la base de votre départ du Rwanda se déroulent près de 4 ans après qu'il a lui-même quitté le pays (audition, p.3 et p.12). Partant, vous ne parvenez toujours pas à établir votre crainte de persécution. Les mêmes constats s'imposent concernant le fait que votre fille a été reconnue réfugiée en son temps par les autorités béninoises (audition, p.4).

Ajoutons que trois de vos enfants vivent toujours actuellement au Rwanda. Deux d'entre eux travaillent et le troisième vient de terminer ses études secondaires (audition, p.4). Si vous invoquez des problèmes rencontrés depuis votre départ par l'un d'entre eux, [E.] (audition, p. 5), vous n'apportez pas le moindre élément de preuve à l'appui de vos déclarations et ce, alors que vous êtes toujours en contact avec tous vos enfants (audition, p. 4). Par ailleurs, le caractère vague et imprécis de vos propos ne permet pas davantage d'y croire. Ainsi, vous déclarez que votre fils [E] a été détenu à Rulindo en 2012 (audition, p.5). Cependant, vous êtes incapable de donner les dates de son incarcération ni aucun détail concernant les circonstances entourant cet évènement. En effet, concernant le motif de son arrestation, vous vous limitez à déclarer : « on prétend que ses parents sont de mèche avec les ennemis du pays » (audition, p.5).

Enfin, les documents que vous produisez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

(1) Votre passeport national rwandais atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

(2) La lettre d'invitation délivrée par les autorités hongroises atteste qu'une personne du nom de [S. C. S.], de nationalité roumaine, a accepté de vous prendre en charge lors de votre séjour en Hongrie pendant la période allant du 1er mai 2011 au 31 juillet 2011. Ce document ne présente toutefois aucun lien avec les ennuis que vous alléguiez avoir rencontrés au pays.

(3) L'attestation de services rendus signée par la Ministre rwandaise de la Fonction Publique et du Travail en date du 26 juillet 2000 corrobore vos déclarations en audition selon lesquelles vous avez été fonctionnaire de l'Etat rwandais de 1968 à 1994. (4) La fiche individuelle à votre nom atteste quant à elle du fait qu'en 1998, vous étiez enseignante à [N.]. Par ailleurs, ces deux documents indiquent que vous avez travaillé pour l'Etat rwandais avant et après votre retour d'exil et qu'en 2000, vous avez effectué une démarche auprès de vos autorités qui ont répondu favorablement à votre demande d'obtenir une attestation de services rendus.

(5) Votre attestation de mariage atteste de votre lien matrimonial avec le dénommé [E. U.], sans plus.

(6) L'ensemble des documents délivrés par les autorités ougandaises à votre mari atteste du statut de réfugié de votre mari. Toutefois, ces documents ne peuvent venir à l'appui de votre récit étant donné que les demandes d'asile se font sur base individuelle et que, dans votre cas, vous n'êtes pas parvenue à établir la crédibilité des faits que vous avez invoqués. (7) Le même constat s'impose concernant les documents relatifs au statut de réfugié de votre fille [M.-A.], reconnue réfugiée par les autorités béninoises.

(8) Le document intitulé « attestation » atteste qu'en date du 21 septembre 1998, vous possédiez un bien occupé par un individu et que vous étiez dans une position légitime afin d'exiger sa restitution, rien de plus.

(9) La lettre que votre mari a adressée au Procureur de la République en date du 14 janvier 1999 tend à prouver les ennuis que votre mari a rencontrés au pays dès votre retour d'exil, quand il a commencé à vouloir récupérer les maisons familiales occupées. Toutefois, si ce document corrobore vos déclarations en audition à ce sujet, le Commissariat général relève que par la suite, vous avez vendu l'ensemble de ces maisons, ce qui implique que vous les aviez récupérées, et que vous êtes encore restée au pays plus de quatre ans après le départ de votre époux pour l'Ouganda.

(10) La lettre de votre mari adressée au président de la Commission électorale de Gitarama et (11) l'assignation à comparaître du Tribunal de Première Instance adressée à votre mari corroborent vos déclarations en audition au sujet du procès intenté contre votre mari pour crime de génocide et des ennuis qu'il a connus en conséquence (audition, p.12). Cependant, ces documents ne prouvent en rien le bien-fondé de votre demande.

(12) Le prononcé du jugement rendu par le Tribunal de Première Instance en date du 15 février 2007 prouve que votre mari a été acquitté par les autorités judiciaires rwandaises et blanchi des accusations de crime de génocide qui pesaient sur lui. Ces deux documents, s'ils appuient vos déclarations en audition concernant les ennuis judiciaires rencontrés par votre époux en son temps, indiquent également que l'action intentée par les autorités à son encontre était officielle et qu'il a bénéficié d'un jugement en sa faveur qui l'a blanchi de toute accusation. De plus, ces documents sont sans lien avec les ennuis allégués qui ont déclenchés votre départ du pays.

(13) La copie d'un article de journal et (14) le document concernant la libération provisoire de votre fille [J.] tendent à prouver les ennuis qu'elle a eus avec les autorités en 1998. Toutefois, ces documents ne présentent pas de lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre propre demande d'asile, postérieurs de douze ans à ceux de votre fille. Par ailleurs, le Commissariat général relève que depuis ses ennuis, soit depuis près de quinze ans, votre fille vit et travaille toujours actuellement au Rwanda (audition, p.18).

(15) L'extrait du texte prononcé par votre beau-fils lors d'une conférence organisée à Paris le 31 octobre 2010 et intitulée «[...]» n'appuie pas davantage votre demande d'asile. Ainsi, ce document confirme les positions de votre beau-fils sur le sujet, élément nullement remis en cause par le Commissariat général. Il ne suffit toutefois pas à établir votre crainte de persécution.

(16) Le témoignage de votre beau-fils accompagné de la copie de sa carte d'identité n'inverse pas ce constat. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

(17) Le certificat de naissance de votre fille [J.] ainsi que la copie de sa carte d'identité belge attestent de votre lien de parenté avec votre fille ainsi que son identité, sa nationalité et son statut de réfugié, sans plus.

(18) Le témoignage d'une amie de votre fille [J.] ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Enfin, ce document date du 12 octobre 2002, soit d'il y a plus de 10 ans, et ne fait nullement référence aux faits de persécution que vous invoquez à la base de votre départ du pays.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

*De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête et les éléments nouveaux

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3.2. La partie requérante annexe des éléments nouveaux à sa requête et exhibe d'autres éléments nouveaux par un courrier du 5 septembre 2013, qui peut être qualifié de note complémentaire.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Après un examen du dossier administratif, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle n'estime pas fondée la crainte de persécutions invoquée par la requérante.

4.3.1. Le Conseil observe que la décision querellée ne comporte aucun motif directement lié à la matérialité des faits dont la requérante et les membres de son entourage ont été victimes avant son départ du Rwanda. En substance, le Commissaire adjoint considère que les deux derniers incidents rencontrés par la requérante ne peuvent être qualifiés de persécutions ou d'atteintes graves, il croit également déceler, dans la sortie du territoire rwandais par la voie légale, dans le défaut d'introduction d'une demande d'asile en Hongrie et dans la présence de trois de ses enfants au Rwanda, des indices d'une absence de crainte dans le chef de la requérante, il souligne enfin que l'examen d'une demande de protection internationale s'opère sur une base individuelle et que la requérante ne démontre pas le lien entre elle et les faits qui ont justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié à des membres de sa famille.

4.3.2. Même si la partie défenderesse, dans les motifs de l'acte attaqué, afférents aux documents exhibés par la partie requérante, semble contester la réalité des problèmes rencontrés par la requérante, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif, ni dans la note d'observation, ni dans

la motivation de la décision querellée, aucun élément permettant de douter de la bonne foi de la requérante à cet égard.

4.3.3. A supposer même que les deux derniers incidents rencontrés par la requérante ne puissent être considérés comme des persécutions, le Conseil rappelle que ni la Convention de Genève, ni l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne réservent la reconnaissance du statut de réfugié aux demandeurs ayant été persécutés : la seule crainte fondée qu'une telle persécution advienne est suffisante pour obtenir une protection internationale. La partie défenderesse ne peut en outre tirer argument de l'absence de suite à la demande de faux témoignage formulée à la requérante, dès lors qu'il apparaît, sans que cela soit contesté par le Commissaire adjoint, qu'elle s'y est soustraite d'abord en produisant des documents médicaux et, ensuite, en fuyant le Rwanda.

4.3.4. Si le demandeur d'asile doit, pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, établir qu'il a une crainte personnelle de persécution, il n'est aucunement requis, comme le laisse erronément accroire la partie défenderesse, que cette crainte repose exclusivement sur des faits qu'il a connus personnellement. Même s'ils sont sans lien avec les événements vécus par la requérante et qu'ils se sont produits quelques années avant ceux-ci, les problèmes rencontrés par les membres de son entourage doivent être pris en considération et peuvent constituer des indices d'une crainte qu'elle soit à son tour victime d'une persécution.

4.3.5. En définitive, la question qui se pose dans la présente affaire est de déterminer si une personne dont l'époux, la fille et le beau-fils ont connu des problèmes justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié, dont ledit beau-fils est un opposant notoire au régime rwandais, qui est la petite-fille du frère du premier Président du Rwanda et qui expose, sans être sérieusement contestée, les ennuis qu'elle a rencontrés avec ses autorités nationales, peut nourrir avec raison une crainte de persécutions. Après un examen du dossier administratif, le Conseil est d'avis qu'une réponse positive s'impose. Sa sortie du territoire rwandais par la voie légale, son absence d'introduction d'une demande d'asile en Hongrie et la présence de trois de ses enfants au Rwanda ne justifient pas une autre conclusion, ces éléments ne permettant pas de douter de la crainte qu'elle invoque.

4.3.6. La note d'observation de la partie défenderesse n'avance aucun argument susceptible d'énervier les développements qui précèdent.

4.4. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE